

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/206

DÉLIBÉRATION N° 25/108 DU 2 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX EMPLOYEURS ET AUX TRAVAILLEURS RELEVANT DU SECTEUR NON-MARCHAND PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE (ONE) DANS LE CADRE DE L'ALIMENTATION DU CADASTRE DE L'EMPLOI NON-MARCHAND EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU TRAITEMENT DES AUTORISATIONS, DES AGRÉMENTS ET DES SUBSIDES DANS DIFFÉRENTS SECTEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) est un organisme administratif public de référence en Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance qui, conformément au décret du 17 juillet 2002 *relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance*, est doté de la personnalité juridique. En vertu du décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*, et en tant que participant au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, l'ONE est chargé de l'alimentation de ce cadastre. Ce décret prévoit en effet, dans le chef des services concernés, une obligation de communiquer les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions visées par le décret.

Pour ce faire, l'Office de la Naissance et de l'Enfance doit collecter et transmettre des données à caractère personnel relatives aux employeurs, aux travailleurs, et aux activités relevant du secteur non-marchand qui le concernent¹. Cette transmission de données poursuit plusieurs objectifs, à savoir le développement d'une vue détaillée

¹ Article 6, §1, alinéa 1^{er}, du décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*.

de l'ensemble de l'emploi dans le secteur non-marchand, et la réalisation d'analyses statistiques pertinentes, notamment sur la quantité et la qualité des emplois dans le secteur non-marchand, ainsi que les conditions de travail et de rémunération dans ce secteur².

2. Le cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française est géré par la Direction, un service institué au sein du Ministère de la Communauté française³. Ce service est chargé de centraliser, enregistrer, conserver et traiter, via une base de données informatisée, les données relatives aux activités, aux emplois, aux employeurs et aux travailleurs du secteur non-marchand. Ces données proviennent des différents services du Gouvernement compétents et de l'ONE⁴.
3. Afin de transmettre à la Direction les données destinées à alimenter le cadastre de l'emploi non-marchand, l'ONE doit pouvoir accéder à diverses sources authentiques du réseau de la sécurité sociale en vue de recueillir les données relatives aux activités, aux employeurs et aux travailleurs relevant du secteur non-marchand qui le concernent. Conformément à l'article 6, §1^{er}, alinéa 3, du décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*, l'ONE doit recueillir ces données en priorité auprès des sources authentiques. Ces données à caractère personnel lui permettront d'alimenter le cadastre de l'emploi non-marchand et d'ainsi répondre à ses obligations légales prévues par le décret du 17 avril 2024 précité.
4. Par ailleurs, l'Office de la Naissance et de l'Enfance a également besoin des données à caractère personnel visées par la présente délibération, pour l'octroi et le maintien des autorisations et agréments à exercer une activité d'accueil ou d'accompagnement des enfants et des familles, ainsi que pour le calcul et la justification de subsides octroyés dans ce cadre. Actuellement, l'ONE récolte ces données directement auprès des employeurs et souhaiterait à présent y accéder au moyen du réseau de la sécurité sociale.
5. Le traitement de ces données est encadré par différents décrets et arrêtés, propres à chaque secteur visé, à savoir :
 - Le décret du 21 février 2019 *visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française*, notamment son article 7/5, prévoyant la collecte par l'ONE des données à caractère personnel suivantes pour les membres du personnel des milieux d'accueil :
 - Le nom, le prénom et la date de naissance de chaque membre du personnel des milieux d'accueil ;

² Article 2, §2, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*.

³ Article 1^{er}, 3^o, du décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* : « Au sens du présent décret on entend par [...] « Direction » : le service habilité par le Gouvernement pour créer et gérer le cadastre de l'emploi non-marchand créé au sein du Ministère de la Communauté française tel que défini dans le présent décret ».

⁴ Article 5, §1^{er}, du décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*.

- Le numéro de Registre national, afin d'assurer l'intégrité des données et le dialogue avec d'autres bases de données publiques dans le cadre de la simplification administrative et du recours aux sources authentiques ;
 - Le titre et la preuve du ou des diplômes ou la qualification obtenue pour chacun des membres du personnel de direction, de l'encadrement psychomédico-social et d'accueil des enfants, afin de s'assurer que le personnel respecte les conditions de qualification requises pour l'exercice de ses fonctions ;
 - Les données contractuelles et pécuniaires, y compris les données de prestations réelles, dans le cadre du contrôle des normes d'encadrement, la constitution du cadastre de l'emploi non-marchand prévu par le décret du 19 octobre 2007 *relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*, ainsi que le calcul et la justification des subsides perçus⁵.
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2012 *fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire*, notamment son article 26/4, précisant que le forfait de subvention octroyé aux opérateurs de l'accueil est déterminé par l'ONE sur base notamment :
- De la rémunération brute calculée sur base des barèmes de référence fixés à l'annexe 6 dudit arrêté ;
 - De l'ancienneté moyenne des accueillant.e.s extrascolaires ;
 - Des charges patronales calculées sur la rémunération brute plafonnée aux barèmes repris aux annexes 6 et 7, des charges patronales extra-ONSS, du pécule de vacances et de la prime de fin d'année et des charges ONSS y afférentes.
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 *déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances*, notamment son annexe III relative au formulaire de demande de subventionnement, qui prévoit la collecte des données suivantes :
- Les nom, prénom ;
 - Le date de naissance ;
 - Le diplôme ;
 - L'indemnisation (à savoir, la rémunération des animateurs des centres de vacances : volontaires indemnisés ou sur base d'autres types de contrats) ;
 - Le nombre de jours et les dates de prestations.
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 *déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs*, notamment son article 8,

⁵ L'article 7/5, §1^{er}, du décret du 21 février 2019 *visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française* prévoit que toutes ces données « sont transmises à l'O.N.E. soit par les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 du présent décret, soit par un autre organisme public dans le cadre du recours à des sources authentiques ».

prévoyant la collecte des données suivantes nécessaires à la subvention des écoles de devoirs :

- La liste nominative de l'équipe d'animation de l'école de devoirs et la qualification des membres qualifiés au sens du décret ;
 - Un tableau mensuel des présences par école de devoirs.
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 *relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance*, notamment son article 32, décrivant les données permettant de justifier les subventions des équipes SOS Enfants, à savoir :
- Les rémunérations du personnel, en ce compris l'ancienneté pécuniaire calculée conformément à l'annexe 1 ;
 - Le paiement des charges patronales afférentes aux rémunérations.
- Le décret du 19 juin 2025 *modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités pour y intégrer un Chapitre Ibis relatif au traitement des données à caractère personnel*, notamment son article 7, prévoyant que l'ONE, dans le cadre de l'octroi des agréments et des subventions, peut traiter les données à caractère personnel relatives au personnel, aux prestataires, aux intervenants, aux stagiaires ou assistants travaillant au sein des services suivantes :
- Les données d'identification, à savoir nom, prénom, date de naissance, et les données de contact professionnel, à savoir adresse, adresse électronique, numéro de téléphone ;
 - La fonction, les données contractuelles en ce compris les données de prestations réelles ;
 - Les nom, prénom et données de contact, à savoir adresse, adresse électronique et numéro de téléphone du comptable et du responsable du service ainsi que du responsable du pouvoir organisateur ;
 - Les nom de la société, adresse, numéro de licence du service ou centre, numéro T.V.A., numéro d'immatriculation ONSS des transporteurs des élèves ;
 - La liste du personnel avec leur qualification et temps de travail.
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 *fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités*, notamment son article 3, décrivant les informations nécessaires à l'octroi et au renouvellement des agréments :
- La qualification et le temps de travail de chaque membre du personnel médical, infirmier et administratif du service, qu'il s'agisse de salariés ou d'indépendants.
6. Les catégories de données à caractère personnel à communiquer ainsi que les travailleurs concernés varient selon les secteurs (l'accueil de la petite enfance, l'accueil extrascolaire, les centres de vacances, les écoles de devoirs, les équipes SOS

Enfants, la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur...). Toutefois, le cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française constitue un set commun à tous les secteurs de l'ONE.

7. Pour chacune des finalités envisagées (à savoir, l'alimentation du cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, la gestion des autorisations, des agréments et des subsides pour chacun des secteurs), des mesures techniques et organisationnelles appropriées seront mises en œuvre par l'ONE afin de garantir un accès différencié. Seules les données strictement nécessaires à la finalité de chaque traitement seront rendues accessibles aux utilisateurs habilités, conformément au principe de minimisation des données et à la gestion des droits d'accès.
8. En parallèle, conformément à l'article 6, § 2, alinéa 2, du décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*, l'Office de la Naissance et de l'Enfance a également pour mission de mettre à disposition des employeurs qu'elle encadre les données obtenues auprès des sources authentiques, au moyen d'une application⁶.
9. Les personnes concernées par la communication de données à caractère personnel sont les employeurs et les travailleurs relevant du secteur non-marchand. Concrètement, il s'agit des employeurs et travailleurs issus des secteurs de l'enfance qui sont autorisés, déclarés, agréés, reconnus, contrôlés et/ou subsidiés et/ou organisés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Au sens du décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*, il faut entendre par :
 - « *cadastre de l'emploi non-marchand* : la banque de données liée à l'emploi dans le secteur du non-marchand en Communauté française, procédant au recensement de tous les emplois et leurs caractéristiques dans une base de données informatisée quelle que soit la relation de travail, dans les activités visées au 2° pour une durée égale ou supérieure à douze mois ;
 - *employeur* : les personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre indépendant ou les personnes morales de droit privé ou public, ou encore les associations de fait relevant du secteur non-marchand ;
 - *secteur non-marchand* : les activités relevant des secteurs social, sanitaire, sportif, culturel et audiovisuel, à l'exception de l'enseignement, qui sont autorisées, déclarées, agréées, reconnues, contrôlées et/ou subsidiées, et/ou organisées par la Communauté française ;

⁶ Les informations seront mises à disposition des employeurs au moyen d'une interface de gestion des données de l'emploi pour les pouvoirs organisateurs. Ces derniers peuvent y compléter les informations relatives aux membres de leur personnel permettant à ce que l'interface serve de point d'entrée unique pour l'encodage des données du personnel. Ces données sont par la suite utilisées par les différents services de l'ONE, ainsi que dans le cadre des accords du non-marchand, afin de revaloriser le secteur, et dans le cadre du cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française.

- *travailleur* : la personne physique engagée dans une relation de travail avec un employeur »⁷.

En pratique, l'ensemble des employeurs du secteur non-marchand relevant des missions de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est tenu de lui transmettre les informations d'identification des travailleurs (numéro de Registre national) et d'autres données n'existant pas actuellement dans une source authentique (par exemple, l'intitulé de sa fonction). Le numéro de Registre national, couplé au numéro BCE de l'employeur, permettra la sélection des travailleurs pour lesquels l'Office de la Naissance et de l'Enfance interrogera la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. L'identification des employeurs et travailleurs relevant du secteur non-marchand s'opère sur base de leur numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS). Environ 3.000 employeurs et 38.000 travailleurs sont concernés.

10. Dans ce contexte, l'Office de la Naissance et de l'Enfance sollicite un accès aux sources authentiques pour obtenir des informations relatives aux employeurs et aux travailleurs du secteur non-marchand, figurant dans la banque de données DmfA (*déclaration multifonctionnelle/multifunctionele aangifte*), gérée par l'Office National de Sécurité Sociale. Le recours à cette source authentique permet de garantir la qualité, la véracité, et l'exactitude des données collectées, évitant ainsi toute duplication ou collecte redondante auprès des personnes concernées.
11. L'Office de la Naissance et de l'Enfance souhaite avoir accès aux données à caractère personnel relatives aux travailleurs suivantes. Les données seront consultées sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale (numéro de Registre national) et du numéro de l'employeur (numéro Banque Carrefour des Entreprises) de la personne concernée.

Bloc « Déclaration de l'employeur » : année – trimestre de la déclaration, numéro d'immatriculation ONSS, code source ONSS ou ORPSS, secteur des données (PRI, PFR ou PLP), notion curatelle, numéro unique d'entreprise, numéro de version. Ce bloc permet de recevoir uniquement les données de travailleurs dans le cadre de leur activité régulée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Bloc « Personne physique » : NISS, code de validation Oriolus. Ce bloc permet de recevoir uniquement les données de travailleurs dans le cadre de leur activité régulée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Bloc « Ligne travailleur » : catégorie de l'employeur, code travailleur, date de début du trimestre pour la sécurité sociale, date de fin du trimestre pour la sécurité sociale, numéro d'identification de l'unité locale. Ce bloc est nécessaire afin de pouvoir rattacher les données du travailleur à une période temporelle ;

⁷ Article 1^{er}, 8^o, 17^o et 22^o, du décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*.

Bloc « Occupation du travailleur » : numéro d'occupation, numéro d'occupation interne unique, numéro d'identification de l'unité locale, code de l'activité, date de début de l'occupation, date de fin de l'occupation, numéro de commission paritaire, nombre de jours par semaine du régime de travail, type du contrat, nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, mesure de promotion de l'emploi, statut du travailleur, numéro de fonction, salaire horaire, fraction de prestation au niveau de l'occupation, nombre moyen d'heures par semaine subsidiées du travailleur, numéro de version, code régionalisation réductions groupe cible, code INS de la commune de l'unité locale. Ce bloc est nécessaire afin de pouvoir rattacher les données de l'occupation du travailleur à une période temporelle, et d'objectiver la quantité et la qualité de l'emploi dans le secteur ;

Bloc « Prestation de l'occupation ligne travailleur » : numéro de ligne prestation, code prestation, nombre de jours de la prestation, nombre d'heures de la prestation, numéro de version. Ce bloc est nécessaire afin de pouvoir rattacher les données des prestations du travailleur à une période temporelle ;

Bloc « Rémunération de l'occupation ligne travailleur » : numéro de ligne rémunération, code rémunération, fréquence en mois de paiement de la prime, pourcentage de la rémunération sur base annuelle, salaire fictif, rémunération, numéro de version. Ce bloc est nécessaire afin de pouvoir objectiver les rémunérations des travailleurs et le coût de l'emploi pour les employeurs ;

Bloc « Déductions demandées pour une occupation » : code déduction, base de calcul de la déduction, montant de la déduction, date début du droit à la déduction, nombre de mois frais de gestion SSA, origine de l'attestation, numéro de version. Ce bloc est nécessaire afin de pouvoir objectiver le coût de l'emploi pour les employeurs ;

Bloc « Détail données déduction occupation » : numéro de suite détail déduction, date d'origine du droit, temps de travail hebdomadaire moyen avant la réduction du temps de travail, temps de travail hebdomadaire moyen après la réduction du temps de travail, numéro de version. Ce bloc est nécessaire afin de pouvoir objectiver le coût de l'emploi pour les employeurs ;

Bloc « Cotisation due pour la ligne travailleur » : code travailleur cotisation, type de cotisation, base de calcul de la cotisation, montant de la cotisation, numéro de version. Ce bloc est nécessaire afin de pouvoir objectiver le coût de l'emploi pour les employeurs ;

Bloc « Mesures de réorganisation du travail simultanées » : mesure de réorganisation du travail, pourcentage de la mesure de réorganisation du travail, numéro de version. Ce bloc est nécessaire afin de pouvoir objectiver le temps de travail effectif des travailleurs, c'est-à-dire prendre en compte les absences et diminutions de travail éventuelles ;

Blocs « Données de l'occupation relatives au secteur public », « Traitement barémique » et « Supplément de traitement » : disponibles via les mutations. Ce bloc est nécessaire afin de pouvoir objectiver le coût de l'emploi pour les employeurs.

12. L'accès aux données à caractère personnel sollicité se réalisera à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et à l'intervention d'un intégrateur de services régional (la Banque Carrefour d'Echange de Données), conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. En pratique, l'Office de la Naissance et de l'Enfance interrogera la BCSS pour consulter la source authentique (ONSS) au départ de leur application, en utilisant les services proposés par l'intégrateur pour la Communauté française (BCED).
13. L'Office de la Naissance et de l'Enfance sollicite également un accès automatique aux modifications futures apportées à l'ensemble des données visées dans la présente délibération. La synchronisation automatique des modifications permettrait de garantir l'exactitude des données traitées et l'intégrité des analyses statistiques sur les conditions de travail.
14. Au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, l'accès aux données à caractère personnel visées par la présente délibération est strictement limité aux membres du personnel dûment habilités, à savoir : les développeurs d'applications et administrateurs de systèmes du *Service IT & Développement*, les agents du support technique du *Service « Helpdesk » et Support Technique*, ainsi que les agents impliqués dans les processus métier utilisant les données à caractère personnel des travailleurs (agréments, subsides...).

Les développeurs d'applications et administrateurs de systèmes doivent avoir accès aux données dans le cadre de la gestion technique et du développement de l'application utilisée pour la collecte et le traitement des données des personnes concernées. Il s'agit donc uniquement du personnel amené à répondre aux questions d'encodage des employeurs, et du personnel chargé du développement de ladite application. L'accès est limité aux fonctionnalités nécessaires au maintien et au bon fonctionnement de l'application, et ne concerne pas l'accès direct aux données à caractère personnel.

Les agents du support technique doivent accéder aux données à caractère personnel visées de manière limitée dans le cadre de l'octroi d'une assistance aux employeurs dans l'encodage des données des travailleurs dans l'application. Ils n'ont accès qu'aux informations d'identification (nom, prénom) des personnes concernées et ne peuvent pas consulter les données sensibles comme le numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS).

Les agents impliqués dans des processus métier utilisant les données à caractère personnel des travailleurs (agréments, subsides...) doivent accéder aux données à caractère personnel visées de manière limitée dans le cadre de leur fonction. Ils n'ont accès qu'aux informations requises pour leur processus et spécifié dans la réglementation sectorielle. Ils ne peuvent pas consulter les données sensibles comme le numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS).

15. Les données à caractère personnel pourront également être communiquées à la Direction de l'emploi non-marchand du Ministère de la Communauté française. Conformément aux articles 2, §1^{er}, alinéa 3, 6, §1^{er}, et 7, du décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*, la Direction de l'emploi non-marchand du Ministère de la Communauté française doit recevoir l'ensemble des données récoltées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance afin de tenir un cadastre de l'emploi unique commun à tous les secteurs de la Communauté française⁸.
16. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, l'Office de la Naissance et de l'Enfance ne demandera pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.
17. L'Office de la Naissance et de l'Enfance s'assurera d'exploiter et de mettre à jour les informations liées aux employeurs et aux travailleurs dans son application interne en utilisant directement les données issues des sources authentiques. Les champs requis seront de cette manière automatiquement préremplis, minimisant la nécessité de solliciter à nouveau les employeurs ou travailleurs pour des informations déjà disponibles. En suivant ces procédures, l'Office de la Naissance et de l'Enfance assurera qu'aucune donnée à caractère personnel n'est collectée ou enregistrée de manière multiple ou redondante.
18. L'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* dispose que dans la mesure où la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut éventuellement rendre également une délibération pour l'utilisation du numéro de Registre national par les instances concernées si cela est nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

⁸ Le Ministère de la Communauté française a été autorisé par la délibération n° 19/008 du 15 janvier 2019 rendue par le Comité de sécurité de l'information, à accéder à des données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand.

Compétence du Comité de sécurité de l'information

19. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

20. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (RGPD), le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
21. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret du 17 juillet 2002 *relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance*, le décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*, le décret du 21 février 2019 *visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française*, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2012 *fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire*, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 *déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances*, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 *déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs*, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 *relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance*, le décret du 19 juin 2025 *modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités pour y intégrer un Chapitre Ibis relatif au traitement des données à caractère personnel*, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 *fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

22. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

23. La communication poursuit plusieurs finalités légitimes, à savoir d'une part, permettre à l'Office de la Naissance et de l'Enfance de réaliser ses missions relatives à la gestion des autorisations, des agréments et des subsides pour différents secteurs relevant de ses attributions (l'accueil de la petite enfance, l'accueil extrascolaire, les centres de vacances, les écoles de devoirs, les équipes SOS Enfants, la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur...), et d'autre part, elle lui permettra, en tant que participant au cadastre de l'emploi non-marchand, de collecter et de transmettre les données à caractère personnel nécessaires à l'alimentation du cadastre de l'emploi non-marchand, conformément aux objectifs définis à l'article 2, §2, du décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*. L'ONE pourra ainsi mettre à disposition des employeurs placés sous sa responsabilité les données obtenues auprès des sources authentiques.

Minimisation des données

24. Les données à caractère personnel visées par la présente délibération sont nécessaires à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, afin d'une part, d'alimenter le cadastre de l'emploi non-marchand et de mettre les données récoltées à disposition des employeurs au moyen d'une application, et d'autre part d'assurer la gestion des autorisations, agréments et subsides octroyés dans les secteurs relevant de ses missions (l'accueil de la petite enfance, l'accueil extrascolaire, les centres de vacances, les écoles de devoirs, les équipes SOS Enfants, la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur...). Les données à caractère personnel à communiquer portent uniquement sur les travailleurs et employeurs du secteur non-marchand qui concernent l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Elles se limitent strictement aux informations nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans les différents décrets et arrêtés, propres à chaque secteur visé, dont le décret du 17 avril 2024 *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*. La communication des données à caractère personnel permettra par la suite, le

développement d'une vue détaillée de l'ensemble de l'emploi dans le secteur non-marchand, et la réalisation d'analyses statistiques pertinentes, notamment sur la quantité et la qualité des emplois dans le secteur non-marchand, ainsi que les conditions de travail et de rémunération dans ce secteur.

25. En particulier, le numéro de Registre national est nécessaire pour identifier les intéressés et assurer la qualité des données reprises dans la base de données centralisée, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel du travailleur auprès des sources authentiques. Les blocs de données figurant dans la banque de données DmfA permettent de recevoir uniquement les données de travailleurs dans le cadre de leur activité régulée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, de rattacher les données du travailleur à une période temporelle, d'objectiver la quantité et la qualité de l'emploi dans le secteur, notamment en prenant en compte les absences et diminutions de travail éventuelles, ainsi que les rémunérations des travailleurs et le coût de l'emploi pour les employeurs.
26. Les données relatives à la relation de travail permettent en particulier, de respecter les obligations légales dans le cadre des différents décrets et arrêtés précités, propres à chaque secteur visé. La collecte de ces informations est essentielle pour évaluer les conditions de travail et l'évolution du secteur, et calculer les subsides du secteur non-marchand.
27. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

28. Les données à caractère personnel des personnes concernées seront conservées pendant une période de 10 ans à compter du premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données. En cas de recours contre une décision prise sur la base de ces données, celles-ci sont conservées jusqu'à ce qu'une solution amiable ou juridictionnelle soit définitivement trouvée.

Intégrité et confidentialité

29. La communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la BCSS, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
30. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est

connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Lors de la consultation des données par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que l'Office de la Naissance et de l'Enfance gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que l'Office de la Naissance et de l'Enfance dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

- 31.** Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Office de la Naissance et de l'Enfance doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux employeurs et aux travailleurs relevant du secteur non-marchand par l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) dans le cadre de l'alimentation du cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française et du traitement des autorisations, des agréments et des subsides dans différents secteurs, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 17 septembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).